

# CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON

## GUTMANN GMBH, Weißenburg (livreur)

### III. Conclusion du contrat et contenu du contrat

- a) Toutes les offres sont sans engagement,
- b) Pour tous les contrats avec des entrepreneurs au sens du § 14 BGB (Code civil allemand), des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public, les conditions de paiement et de livraison s'appliquent dans le cadre de la confirmation de l'ordre par le fournisseur. Les conditions commerciales de l'acheteur ne font pas partie intégrante du contrat, à moins que le fournisseur ne s'y soumette expressément.
- c) Chaque réception de livraisons confirme la validité du contenu de la confirmation de l'ordre et des présentes conditions de paiement et de livraison.
- d) Nos représentants sont autorisés à conclure des affaires. Ils ne sont pas autorisés à recevoir nos paiements. Dans tous les cas, toutes les opérations sont d'abord contraignantes pour le fournisseur, dès lors qu'elles ont été confirmées par écrit par l'acheteur.
2. a) Ces conditions s'appliquent également sans y faire à nouveau référence pour des conclusions ultérieures.
- b) La résiliation, les modifications ou conventions annexes ainsi que les approbations des collaborateurs requièrent une confirmation écrite du fournisseur. Les données figurant dans les prospectus et publicités ne font pas office d'accord de qualité.
- c) Les droits de l'acheteur découlant du contrat ne peuvent être transférés qu'avec le consentement préalable du fournisseur.
- d) L'approvisionnement en métaux bruts et dérivés demeure réservé, de sorte que le fournisseur ne reste contraint pour la livraison que si un approvisionnement en métaux bruts nécessaires et autres matériaux est possible aux prix valables ou usuels au jour (date) de la confirmation de l'ordre.
- e) Le fournisseur est le seul détenteur du droit d'auteur des documents commerciaux et techniques qu'il produit, en particulier les calculs et les dessins. Ces documents ne peuvent être accessibles par des tiers que sur accord expressément écrit du fournisseur. Ils doivent lui être transmis sans délai à la demande du fournisseur. Un droit de rétention est exclu, à moins qu'il ne repose sur un droit ayant force de chose jugée ou exécutoire par le fournisseur.
3. a) Pour les livraisons à l'étranger, des accords spéciaux s'appliquent.
- b) La marchandise vendue sur le territoire national ne doit être utilisée ou vendue que sur le territoire national ; la marchandise vendue à l'international ne doit être utilisée ou vendue qu'à l'international.
- c) Dans tous les cas de l'exportation, la preuve de l'exportation à l'état non transformé doit être apportée au fournisseur à sa demande.
- d) Si l'acheteur ou un tiers contrevient à ses engagements b) et si la preuve c) n'est pas apportée, le fournisseur peut exiger un supplément de prix ou des dommages et intérêts.

### II. Prix

1. Si, entre le terme du contrat et la livraison, des augmentations imprévues des coûts du matériel, des salaires ou des transports ainsi que des impôts et des taxes surviennent, le fournisseur est en droit d'appliquer une adaptation des prix correspondant à l'un de ces facteurs, s'il advient que la livraison ne soit pas effectuée dans les quatre mois après le terme du contrat.
2. L'amortissement des appels à lieu sans engagement, selon les livraisons effectuées. En cas d'appel excédant la quantité commandée, le fournisseur est autorisé à supprimer l'excédent ou à facturer au prix journalier.
3. Concernant les opérations dites de transformation, les prix et conditions convenus supposent que le fournisseur dispose à temps du matériel de transformation nécessaire avant l'exécution du contrat.
4. a) Le remboursement des coûts ou de parts de coûts pour les outils ne permet en aucun cas à l'acheteur d'acquiescer les droits sur ces outils ou le remboursement des prestations pour ces outils.
- b) En cas de fabrication d'outils pour l'acheteur qui n'ont pas été entièrement utilisés, ce dernier doit supporter contre paiement les coûts des outils non couverts sur demande du fournisseur dans les deux ans à compter de la dernière utilisation par le fournisseur ; après une année supplémentaire écoulée, le fournisseur peut les éliminer.
5. Les objectifs de paiement, rabais et escomptes requièrent un accord spécial.

### III. Fret et emballage

1. L'expédition est effectuée selon les conditions et services de livraison stipulés dans l'ordre. Des frais d'envoi ou envois partiels sont éventuellement facturés à l'ordre.
2. L'emballage souhaité ou considéré comme nécessaire par le fournisseur est facturé.
3. En cas de livraison, le même nombre de palettes EPAL ou de cages grillagées doivent être mises à la disposition de l'expéditeur ou de son transporteur. L'expéditeur est en droit de facturer les porteurs de charge non échangés. Le présent règlement n'affecte pas l'entretien autonome d'un compte de vide de l'acheteur avec l'expéditeur.
4. Les conteneurs GUTMANN servent uniquement au transport des profilés entre le centre de livraison et le destinataire de la marchandise.  
Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour
  - le cycle de production interne du destinataire de la marchandise,
  - le stockage d'autres marchandises que celles livrées par GUTMANN,
  - un entreposage ne correspondant pas au besoin actuel chez le destinataire de la marchandise (achats de lots, stockage temporaire).
 Les livraisons aux clients et responsables du destinataire de la livraison.  
Les conteneurs de GUTMANN sont munis d'un numéro visible permettant leur suivi technique.  
L'acheteur réalise une fois par an un inventaire des numéros. L'échange des inventaires est effectué dans un tableau sous forme électronique.  
Les différences constatées donnent lieu à des acquisitions de remplacement. Ces frais sont à la charge de l'acheteur.  
Les conteneurs doivent être remis vides et exempts de saletés grossières auprès de GUTMANN. Le numéro à 6 chiffres du conteneur GUTMANN doit en particulier rester visible.  
GUTMANN se réserve le droit de facturer tous les frais supplémentaires dus à la restitution de la capacité opérationnelle. Le tarif minimum pour le retour de livraison s'élève à 40 EUR.  
GUTMANN est autorisée à imputer à l'acheteur les coûts de réparation ou de remplacement des conteneurs fortement endommagés.

### IV. Enlèvement

1. a) Si la marchandise doit être contrôlée selon des conditions spéciales, l'enlèvement est effectué à l'usine du fournisseur.  
Les coûts d'enlèvement professionnels sont à la charge du fournisseur, les frais personnels de voyage et de séjour du responsable de l'enlèvement incombent à l'acheteur.
- b) Si l'acheteur n'effectue pas l'enlèvement à l'usine du fournisseur, la marchandise est considérée comme enlevée dès qu'elle est produite à l'usine du fournisseur.
2. À partir des points 1.a) et b), le risque est transféré à l'acheteur même si le transport est effectué par les propres moyens du fournisseur.
3. Si la marchandise est reprise, l'acheteur supporte le risque jusqu'à la réception par le fournisseur.

### V. Responsabilité pour défauts

1. Selon le type de produits, des écarts de poids, métrages, nombre d'unités, dimensions sont tolérés jusqu'à 10 pourcent, cela à la fois pour le total de la quantité convenue et les livraisons partielles. Pour les réclamations de marchandises répondant aux normes DIN, les tolérances DIN s'appliquent.
2. Dans la mesure où il existe une opération commerciale entre les deux parties, l'acheteur doit signaler par écrit les réclamations identifiées dans le cadre d'un contrôle conforme.
3. Le traitement professionnel d'une réclamation ne donne pas lieu au non-respect des dispositions énoncées 1. - 2.
4. Le cas advenant que la réclamation se révèle justifiée, une mise en conformité doit être effectuée par rapport au poids (mètre par rapport au mètre, etc.) sans frais et franco de port visant, au choix de l'acheteur, à réparer les défauts ou à fournir une marchandise exempte de tout vice. Les chiffres 1 – 3 s'appliquent également pour l'enlèvement de la marchandise remplacée.
5. Les prétentions à dommages-intérêts de l'acheteur pour violation d'une obligation ou acte illicite sont exclues, sauf si les actes reposent de notre part ou de la part des auxiliaires d'exécution sur une faute intentionnelle, une faute lourde, ou bien sur une violation coupable des obligations contractuelles (obligations majeures) ou que nous sommes responsables de dommages à l'intégrité physique, portant atteinte à la vie et à la santé. Dans la mesure où nous avons une obligation de dommages et intérêts, ces obligations se limitent toujours aux dommages prévus au moment de la conclusion du contrat. Les prétentions pour violation d'une obligation, s'il ne s'agit pas d'obligations contractuelles essentielles, se prescrivent par un an dans le même délai que les droits de garantie. Les prétentions pour manque d'information par négligence concernant les caractéristiques techniques négatives de nos produits sont exclues, dans la mesure où cela ne donne pas lieu à des défauts, sauf si nous avons en plus repris un conseil explicite de l'acheteur. Notre responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits n'est pas affectée.
6. Le fournisseur peut rejeter la réparation des défauts tant que l'acheteur ne remplit pas ses obligations. Le droit de l'acheteur de retenir une part de la contrepartie, en tant que défaut, n'est pas affecté.
7. Les conseils et recommandations techniques du fournisseur reposent sur un contrôle sérieux et ne libèrent pas l'acheteur d'un contrôle réalisé par ses soins en vue du procédé et de leur utilisation envisagés.

### VI. Droits de propriété de tiers

Si des livraisons sont effectuées selon les dessins ou autres données de l'acheteur, violant les droits de propriété de tiers, l'acheteur libère le fournisseur de toutes réclamations par ses tiers.

### VII. Délais de livraison, d'enlèvement et d'appel

1. Les délais de livraison sont déterminants pour le moment de la livraison au départ de l'usine. Ils sont valables à titre indicatif.  
Ils commencent à la date de l'enlèvement de la commande, toutefois pas avant une clarification exhaustive des détails de la commande. Une prolongation raisonnable des délais de livraison a lieu lorsque l'acheteur n'honore pas ses obligations ou que la livraison est retardée en raison d'événements imprévus dont il n'est pas responsable, ou extraordinaires, au sein de l'usine du fournisseur, auprès d'un sous-traitant ou d'une entreprise de transport. Il en va de même en cas de grève, de lock-out ou de force majeure.
2. Si le non-respect d'un délai ou d'une date résulte de force majeure, de mobilisation, d'une guerre, d'émeutes,

d'une grève, d'un lock-out ou d'autres obstacles imprévus se répercutant sur notre exploitation, et dont nous ne sommes pas responsables ou qui se sont déclarés ou dont nous avons pris connaissance après la conclusion du contrat, le délai ou la date sont prolongés de manière adéquate. Il en va de même dans les cas d'événements imprévus qui se répercutent sur l'exploitation de nos sous-traitants et dont ni eux ni nous ne sommes responsables.

3. Si nous sommes tenus responsables d'un retard de livraison en raison d'une violation des obligations, la perte de bénéfices ne nous est pas imputée. À partir d'un retard d'une durée d'un mois, des indemnisations peuvent être demandées, se limitant pour chaque semaine révolue du retard à 1 % et au total 10 % de la somme de l'ordre, à moins que le dommage prévu ne soit plus important que le cours normal des choses. Si l'acheteur nous accorde un délai supplémentaire raisonnable pour tout retard de livraison de plus d'un mois, à moins qu'un délai supplémentaire soit inutile, celui-ci est en droit de résilier le contrat ou de réclamer des dommages et intérêts, en lieu et place de la prestation, après expiration du délai supplémentaire. La compensation en lieu et place de la prestation se limite à 10 % de la somme de l'ordre. Les limites de responsabilité précitées ne sont pas valables, si une vente à terme fixe a été convenue ou si nous sommes tenus responsables pour faute intentionnelle ou pour négligence grave ou pour dommages sur la vie, le corps ou la santé.
4. Les appels et spécifications des différentes livraisons partielles doivent être effectués dans des délais et quantités aussi proportionnels que possibles, dans le laps de temps le plus proche, pour permettre une production et une livraison conformes dans les délais stipulés par le contrat. Si aucun délai pour la répartition n'a été défini, l'appel doit être effectué par l'acheteur dans les trois mois à compter de la date de la confirmation de l'ordre avec un délai raisonnable.
5. En l'absence d'appel ou d'information, le fournisseur est en droit, en l'absence de délai supplémentaire, d'exiger des dommages-intérêts pour non-exécution ou de résilier le contrat.
6. Concernant les livraisons intracomunitaires, l'acheteur s'engage à nous fournir son numéro d'identification ainsi que de communiquer les autres données nécessaires à l'examen de l'exonération fiscale et de nous transmettre les justificatifs nécessaires attestant de l'exonération fiscale. Si l'acheteur n'honore pas ses engagements dans les délais, les livraisons ne seront pas traitées comme exonérées d'impôts. Nous sommes autorisés à facturer en sus et à exiger la taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique. Si une livraison a été acceptée à tort en raison d'informations erronées de l'acheteur, l'acheteur est tenu de nous libérer de la dette fiscale et assume l'intégralité des coûts supplémentaires qui en résultent.

### VIII. Réserve de livraison, droit de garantie et droit de rétractation du fournisseur

1. Si la situation financière de l'acheteur se dégrade de manière substantielle, remettant en question le droit à notre contrepartie, nous sommes autorisés à refuser d'autres livraisons jusqu'à ce que toutes nos créances à échéance ou non soient compensées ou qu'une garantie soit versée à cet effet. Si la situation financière de l'acheteur se dégrade de manière substantielle, nous sommes autorisés à résilier l'intégralité des crédits sur la marchandise et d'exiger de la part de l'acheteur un règlement immédiat de toutes les créances en souffrance. Il en va de même si l'acheteur cesse ses paiements, demande l'ouverture d'une procédure judiciaire d'insolvabilité et que la procédure d'insolvabilité d'un créancier est autorisée.
2. Selon ces mêmes conditions, le fournisseur est en droit à tout moment de se rendre à l'entrepôt de l'acheteur, de reprendre la marchandise sous réserve après résiliation du contrat ou contre facturation du montant des frais de rejet ou de la garantir aux frais de l'acheteur, sous une forme qui lui paraît recevable ; il peut également interdire la revente de la marchandise sous notre réserve de propriété prolongée et demander la consultation des opérations de crédit.

### IX. Réserve de propriété

1. Le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise livrée par ses soins ainsi que l'objet résultant de son traitement ou de sa transformation jusqu'à exécution de toutes les prétentions présentes et futures du fournisseur vis-à-vis de l'acheteur résultant de la relation d'affaires. L'acheteur est tenu d'effectuer un stockage et une identification séparés de la marchandise sous réserve de propriété prolongée.
2. Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve sont effectués pour nous en tant que fabricant au sens de l'article § 950 du BGB (Code civil allemand), sans engagement de notre part. Si l'acheteur transforme la marchandise réservée avec d'autres marchandises, le fournisseur dispose de la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise réservée transformée par rapport aux autres marchandises au moment du traitement ou de la transformation. L'acheteur cède d'ores et déjà au fournisseur les parts de copropriété qui résultent du lien, de la combinaison ou du mélange de la marchandise livrée avec d'autres choses. Il est convenu que l'acheteur possède les choses en tant que dépositaire pour le fournisseur avec toutes la diligence requise.
3. L'acheteur est en droit de revendre la marchandise livrée ainsi que la nouvelle chose qui résulte du traitement ou de la transformation, de son lien, de sa combinaison et de son mélange uniquement dans le cadre d'opérations commerciales régulières et contre paiement en espèces ou sous réserve de propriété. Les cessons à titre de garantie, mises en gage et autres dispositions menaçant les droits du fournisseur ne sont pas autorisées.
4. L'acheteur cède d'ores et déjà au fournisseur les créances résultant de la revente de l'acheteur ou d'un autre motif juridique concernant la marchandise sous réserve, comme garantie au prorata de la valeur ou du produit de la vente, si ce dernier n'atteint pas la valeur marchande. Si la marchandise sous réserve de l'acheteur est vendue avec d'autres marchandises, alors l'acheteur cède l'intégralité de la créance au prix d'achat pour la marchandise sous réserve ou, dans le cas de son traitement et de sa transformation avec de la marchandise n'appartenant pas aux fournisseurs, au montant de la valeur de la marchandise transformée qui est l'objet de cet achat. La valeur est au moins le prix convenu (montant total) entre le fournisseur et l'acheteur.
5. Dans la mesure où l'acheteur n'honore pas ses engagements, la cession est traitée comme cession silencieuse et l'acheteur est autorisé à percevoir les créances. Le fournisseur doit comptabiliser et administrer les montants reçus des créances cédées.
6. Si la valeur des garanties dépasse les créances exigibles ou non exigibles du fournisseur de plus de 20 %, l'acheteur est alors autorisé à demander la levée de la garantie. L'acheteur est tenu d'assurer contre une éventuelle dégradation ou par cas fortuit, y compris les risques d'incendie et de vol, les marchandises livrées et leurs produits et de présenter la conclusion du contrat, à la demande du fournisseur.
7. Tout accès de tiers à la marchandise sous réserve aux créances cédées doit être signalé immédiatement par l'acheteur au fournisseur en remettant les documents nécessaires à l'intervention. Les frais de l'intervention sont à la charge de l'acheteur.

### X. Conditions de paiement

1. L'acheteur ne peut compenser qu'avec des créances incontestables ou ayant force de chose jugée ou exercer un droit de rétention au motif de ces créances, sauf si le fournisseur objecte des vices matériels.
2. Les factures doivent être réglées, sauf mention contraire, nettes dans les 30 jours suivant la date de facturation. Si un escompte a été convenu, l'acheteur ne peut percevoir l'escompte que si les anciennes factures ne sont pas en souffrance.
3. Les traites ne sont acceptées que sur accord préalable et uniquement à titre de paiement et sous réserve de possibilité d'escompte. Si le paiement est effectué sous forme de traites, de chèques ou autres ordres de paiement, les frais de l'escompte et le recouvrement sont à la charge de l'acheteur, sauf mention contraire. Les différences éventuelles, comme les frais bancaires, les frais de titres en valeurs étrangères etc. ainsi que les différences entre le cours calculé et officiel sont à la charge de l'acheteur.
4. Si les conditions de paiement ou les autres conditions contractuelles ne sont pas respectées, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) Toutes les créances du fournisseur sont exigibles en espèces sans tenir compte des traites acceptées,
  - b) Si l'acheteur se trouve en retard de paiement vis-à-vis du fournisseur, il est alors tenu de mettre à disposition les garanties fongibles pour toutes les créances exigibles ou non du fournisseur, au choix de l'acheteur.
  - c) Conformément au chiffre IX., paragraphes 1 et 2, l'acheteur n'est pas autorisé à vendre les choses en propriété individuelle ou en copropriété du fournisseur et doit les transmettre au fournisseur sur demande. L'acheteur doit remplacer les droits de tiers immédiatement, si le fournisseur les remplace, les prétentions remplacées lui sont transmises et les montants offerts doivent être remboursés, intérêts et coûts compris.
  - d) L'acheteur accepte le paiement en liquidités sur les créances et crédits bancaires cédés, au montant spécifié conformément au chiffre IX, paragraphes 4, 5 et 6. Les montants doivent être immédiatement transférés au fournisseur.
  - e) Le fournisseur est autorisé, sans préjudice d'autres prétentions, à exiger des intérêts de retard supérieurs de 8 % au taux d'intérêt de base applicable. L'acheteur peut apporter la preuve qu'il n'existe aucun dommage ou que le dommage est nettement moins important.

### XI. Lieu d'exécution et for judiciaire - D-91781 Weißenburg

Le lieu d'exécution pour l'ensemble des engagements qui découlent du contrat, en particulier pour le paiement du prix d'achat ainsi que le for judiciaire, est Weißenburg. Nous sommes néanmoins autorisés à déposer plainte au siège de l'acheteur. Concernant les fournisseurs étrangers, la compétence internationale des tribunaux allemands est convenue.

### XII. Autre

1. L'acheteur ne peut invoquer les explications données ou à donner au fournisseur que si ces dernières sont formulées par écrit et qu'il en prouve l'accès.
2. Elles sont considérées comme parvenues au jour de la réception par le fournisseur.
3. Le droit allemand (BRD, Code civil allemand) fait foi entre les parties contractuelles. La validité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM) est exclue.
4. Pour les dessins du fournisseur, tous les droits nous sont réservés, il en va de même pour le cas de l'octroi de brevets ou le dépôt de modèles. Les dessins ne peuvent être copiés ou portés à la connaissance de tiers, sans le consentement préalable du fournisseur. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés frauduleusement par l'acheteur ou des tiers. Les infractions donnent lieu à des poursuites et engagent au règlement des dommages-intérêts.
5. Si différentes dispositions du contrat demeurent sans effet, la validité du présent contrat n'est pas remise en question.

État 02/2024